BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 027/99/AN
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT - GESTION 2000

L'ASSEMBLEE NATIONALE

(_/U la Constitution ;
(_/U la Résolution N° 1/97/AN du 7 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;
(_/U l'Ordonnance N° 69-047/PRES/MFC du 18 septembre 1969 et son modificatif N° 84-026/CNR/PRES/MF du 12 juin 1984, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
(_/U le Décret N° 69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969, portant Régime Financier de la République de Haute-Volta ;
/ -) délibéré en sa séance du 25 novembre 1999,
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1.- L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2000 est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3.- Aucune recette quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du Ministre chargé des Finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministre chargé des Finances qui en fixe les modalités de recouvrement.
Toute contravention à l'alinéa précédent est considérée comme un détournement de deniers publics.

ARTICLE 4.- Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au Ministre chargé des Finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor Public de leurs recettes.

ARTICLE 5.- Les Comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor Public dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6.- Il est interdit à tout Président d'institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en oeuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux Comptables publics.

ARTICLE 7.- Chaque Président d'institution ou Ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor Public des recettes. Il en rend compte lors des comptes rendus d'exécution du budget.

ARTICLE 8.- Sur les revenus du portefeuille de l'Etat, le Receveur Général, habilité à recueillir directement ces produits, reversera au Fonds Burkinabè pour le Développement Economique et Social (F.B.D.E.S) un montant forfaitaire de CINQ CENT MILLIONS (500.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 9.- Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable sera tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au trésor public par la BCEAO.

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le trésor public au titre de ces pénalités est fixé à 100.000 F.CFA.

ARTICLE 10.- Les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenus de reverser au Trésor Public au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les dirigeants des entreprises ci-dessus et ceux des sociétés d'économie mixte sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en terme de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au trésor des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20%.

Article 11.- Pour compter du 1er janvier 2000, les Chapitres I et II du Code des Impôts sont modifiés ou complétés par les articles 27, 28, 46 et 46 bis rédigés ainsi qu'il suit:

Section IV

Calcul et Paiement de l'impôt

Article 27. - Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Le taux de 35 % s'applique sans abattement au bénéfice net imposable des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée, ainsi qu'à la part du bénéfice net correspondant, soit aux droits des commanditaires dans les sociétés en commandite simple, soit à ceux des associés dont les noms et adresse n'ont pas été indiqués à l'administration, en ce qui concerne les associations en participation, y compris les syndicats financiers.

Pour les bénéfices réalisés par les personnes physiques, il est fait application des taux progressifs suivants pour chaque tranche de revenu:

0 à 250.000.....	10 %
251 000 à 600.000.....	20 %
plus de 601.000.....	35 %

La présente disposition s'applique pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2000.

Article 28 : L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est payable spontanément en un seul versement qui doit intervenir au plus tard le 30 Avril de chaque année.

Le paiement est effectué auprès de la recette des impôts ou du poste comptable du Trésor du lieu d'exercice de l'activité au vu de la déclaration de résultat fiscal.

La date de paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des sociétés et compagnies d'assurances est fixé au plus tard le 31 Mai de chaque année.

Article 46.- Toute fraction du revenu n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Il est fait application des taux progressifs suivants, applicables à chaque tranche de revenus :

0 à 250.000.....	10 %
251 000 à 600.000.....	20 %
plus de 601.000.....	35 %

Le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur à 100.000 francs même en cas de déficit.
La présente disposition s'applique pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2000.

Article 46 bis: L'impôt sur les bénéfices non commerciaux est payable spontanément en un seul versement qui doit intervenir au plus tard le 28 Février de chaque année.

Le paiement est effectué auprès de la recette des impôts ou du poste comptable du Trésor du lieu d'exercice de l'activité au vu de la déclaration du résultat fiscal.

Article 12.- Pour compter du 1er janvier 2000, les alinéas 1 et 3 de l'article 65 du Code des Impôts sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit:

Article 65 alinéa 1: Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être versées les dix (10) premiers jours du mois suivant, à la caisse du Receveur des impôts ou du comptable du service du Trésor du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement du bureau qui les a opérées.

Article 65 alinéa 3: Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 2.500 francs, le versement peut n'être effectué que dans les dix (10) premiers jours des mois de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Si pour un mois déterminé le montant des retenues vient à excéder 2.500 francs, toutes les retenues faites depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les dix (10) premiers jours du mois suivant.

Article 13.- Pour compter du 1er janvier 2000, le paragraphe 2°) de l'article 115 du Code des Impôts est modifié et rédigé in fine comme suit:

Article 115:

2°) Toute personne passible de l'Impôt Minimum Forfaitaire est tenue de souscrire auprès du service des impôts du siège de son entreprise ou de son principal établissement, une déclaration de chiffre d'affaires à l'aide d'un imprimé fourni par l'administration.

Pour les contribuables relevant du régime du réel Normal, la déclaration doit être déposée au plus tard le 20 de chaque mois pour les affaires du mois précédent et être accompagnée du paiement de l'acompte correspondant.

- Pour ceux relevant du Régime Simplifié d'Imposition, elle devra intervenir au plus tard le 10 du mois suivant le trimestre écoulé pour les affaires dudit trimestre et être accompagnée du paiement de l'acompte correspondant.

Article 14.- Pour compter du 1er janvier 2000, les articles 374 et 384 du Code des Impôts sont modifiés et rédigés in fine comme suit:

Article 374 : Tout redevable de la TVA doit déposer auprès du service des impôts dont il relève au plus tard le 20 de chaque mois une déclaration de TVA, sur imprimé fourni par l'administration, au titre des opérations intervenues pendant le mois précédent. La TVA est acquittée au vu de cette déclaration.

La déclaration doit être déposée dans les mêmes délais lorsque l'assujetti n'a effectué au cours d'un mois déterminé aucune opération imposable.

Article 384 : Le redevable soumis au régime simplifié d'imposition, s'il n'opte pas pour l'imposition selon le régime du réel normal, est tenu de souscrire auprès du Service des Impôts dont il relève, dans les dix (10) jours qui suivent chaque trimestre civil, une déclaration des opérations réalisées au cours du trimestre écoulé.

Cette déclaration qui est établie au moyen d'un imprimé fourni par l'Administration, est obligatoire même lorsque le redevable n'a effectué aucune opération imposable au titre du trimestre considéré.

Article 15.- Pour compter du 1er janvier 2000, le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est complété par un article 436 bis et rédigé ainsi qu'il suit:

Article 436 bis : Les formules de chèques à l'exception des formules de chèques pré-barrés non endossables sauf au profit d'un banquier, sont soumises à un droit de timbre de vingt cinq (25) francs pour chaque formule.

Article 16.- Pour compter du 1er janvier 2000, le Code des Impôts est complété par un article 84 bis rédigé ainsi qu'il suit:

Article 84 bis:

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Il est institué au profit du budget de l'Etat, un prélèvement à la source sur les importations de biens, quelle que soit leur situation au regard des droits et taxes d'entrée, les ventes effectuées par tout importateur, fabricant ou commerçant à toute personne physique ou morale passible de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou de la contribution du secteur informel.

Toutefois, les ventes de biens effectuées par les importateurs, les fabricants et les commerçants de ventes en gros et demi-gros, à l'exception de celles qu'ils réalisent dans leurs magasins exclusivement réservés à la vente au détail, sont réputées être consenties au profit de personnes physiques ou morales passibles du prélèvement à la source à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéfices.

Cette présomption de destination est irréfragable.

Sont exemptés du prélèvement :

1°) les importations de biens manifestées en transit;

2°) les importations et les achats effectués par les entreprises bénéficiant d'une exonération partielle ou totale des impôts sur les bénéfices en application des dispositions du Code des Investissements, du Code Minier ou de l'article 4 du Code des Impôts;

3°) les importations effectuées par:

- les entreprises de vente d'hydrocarbures ;
- les entreprises de production et de fourniture d'eau, d'électricité et de télécommunications;

4°) les importations et achats de produits pharmaceutiques, condoms et consommables médicaux effectués par la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des consommables médicaux (CAMEG);

5°) les importations de marchandises bénéficiant de la franchise des droits et taxes de douanes en vertu de l'article 160 du Code des Douanes ainsi que les effets personnels reconnus comme tels par les services des douanes;

6°) les opérations de ventes portant sur l'eau, l'électricité, les télécommunications et les boissons de fabrication locale.

TITRE II - BASE D'IMPOSITION

La base du prélèvement est constituée:

1°) pour les importations, par la valeur des marchandises telle que définie à l'article 22 du Code des Douanes, majorée des droits et taxes perçus par le Service des Douanes, y compris les droits d'accises et la TVA;

2°) pour les ventes, par le prix réclamé au client ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie, y compris les droits d'accises et la TVA. La base ainsi définie s'entend tous frais et taxes compris.

Les ristournes, remises et rabais accordés par notes d'avoir par les fabricants, les importateurs et les commerçants de ventes en gros et demi-gros, sont réputés nets du prélèvement. Ils ne peuvent donner lieu à rectification, sous forme d'avoir, du prélèvement initialement facturé.

TITRE III - FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Le fait générateur et l'exigibilité du prélèvement sont constitués :

1°) pour les importations, par la mise à la consommation ou par l'entrée sous un régime suspensif douanier ;

2°) pour les ventes, par la livraison des biens.

TITRE IV - TAUX DU PRELEVEMENT

Le taux du prélèvement est fixé à 2 %.
Toutefois, ce taux est réduit à:

- 1 % pour :
* le ciment hydraulique;
* le sucre;
* la farine de froment.

- 0,2% pour les hydrocarbures.

TITRE V - IMPUTATIONS

Les prélèvements supportés au cours d'un mois donné, sont imputables sur les cotisations de l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales exigibles au titre de la même période.

Si le montant des prélèvements supportés excède le montant de l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales exigible, l'excédent est imputé sur la ou les cotisations ultérieures de l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales.

Les crédits de prélèvements résiduels sont, à l'initiative des contribuables, imputables exclusivement sur les cotisations d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, et d'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, dues au titre de l'exercice au cours duquel les prélèvements ont été supportés et des exercices suivants.

TITRE VI - OBLIGATIONS

Les redevables doivent délivrer obligatoirement à leurs clients une facture mentionnant distinctement le montant du prélèvement. Cette facture doit être conforme aux dispositions de l'article 373 du Code des Impôts. Elle doit en outre mentionner le régime d'imposition du fournisseur et le Service des Impôts dont il dépend pour l'accomplissement de ses obligations fiscales professionnelles.

Les factures qui ne comportent pas toutes les mentions requises ou qui comportent des mentions inexactes n'ouvrent pas droit à imputation des prélèvements facturés chez le client.

Tout prélèvement facturé est dû.

Les prélèvements facturés par des fournisseurs inconnus de l'administration fiscale ou qui, ne relèvent pas d'un régime réel d'imposition ne sont pas imputables.

Les importateurs, fabricants et commerçants sont tenus de verser au Service des Impôts de rattachement au plus tard le 20 de chaque mois, le montant des prélèvements facturés au cours du mois précédent, au moyen d'une déclaration sur imprimé fourni par l'administration.

La déclaration doit être déposée dans les mêmes délais lorsque le redevable n'a effectué au cours d'un mois déterminé aucun prélèvement.

Pour les marchandises importées le prélèvement est encaissé par le Service des Douanes pour le compte du Service des Impôts.

Les prélèvements ainsi effectués font l'objet, au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel les prélèvements ont été opérés, d'avis de transferts nominatifs de recettes au profit du Service des Impôts dont dépend chaque importateur.

La Direction Générale des Douanes adresse à la Direction Générale des Impôts à l'appui des avis de transfert, un état récapitulatif mentionnant, pour chaque importateur, les prélèvements encaissés. Cet état est accompagné, pour chaque importateur, des bulletins individuels de liquidation du prélèvement.
Le prélèvement qui est soumis à une obligation de paiement immédiat ne bénéficie pas des procédures de règlement particulières aux droits et taxes d'entrée, telles que le crédit d'enlèvement ou le paiement par obligations cautionnées.

Les contribuables sont tenus, lors du versement de l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales, de remettre au Service des Impôts les relevés des prélèvements supportés à l'importation accompagnés d'une copie des quittances délivrées par le Service des Douanes et/ou un état détaillé des prélèvements supportés en régime intérieur contenant les indications suivantes:

- nom, prénoms, ou raison sociale du fournisseur;
- profession ou activité;
- adresse complète;
- numéro IFU;
- montants des achats;
- date des factures;
- montants des prélèvements.

TITRE VII - SANCTIONS

Toute facturation illégale du prélèvement est sanctionnée par une amende égale au double du montant des sommes indûment facturées.

Le défaut de facturation ou l'omission de la facturation séparée du prélèvement ou toute autre irrégularité dans les libellés des factures sont passibles d'une amende égale au montant du prélèvement dû sans préjudice des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Le défaut de production du relevé et/ou de l'état détaillé prévu à l'article 12 ci-dessus, entraîne d'office la réintégration des prélèvements imputés sur les cotisations de l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales et de l'impôt sur les bénéfices.

Le défaut de déclaration des prélèvements dans les délais prévus à l'article 9 entraîne pour son auteur et ses complices l'application d'une pénalité égale à 25% majorée de 5% par mois ou fraction de mois de retard des droits dus. Cette pénalité ne saurait être inférieure à 250 000 F.

Cette pénalité est portée à 50 % et majorée de 5 % par mois ou fraction de mois de retard lorsque le service a procédé à une taxation d'office. La pénalité ci-dessus ne peut être inférieure à 500 000 F.

Le non respect des dispositions de l'article 9 place le redevable en situation de taxation d'office assortie des pénalités visées à l'article 16 alinéa 2 ci-dessus.

Toute minoration, inexactitude ou omission d'un ou plusieurs éléments de la déclaration de prélèvements fait l'objet d'une procédure de redressement assortie d'une pénalité égale à 50 % majorée de 5 % par mois ou fraction de mois de retard des prélèvements non déclarés ou dont la perception a été compromise. Cette pénalité est portée à 200 % en cas de manoeuvres frauduleuses.

Tout redevable qui n'a pas fait de prélèvement ou qui n'a opéré que des prélèvements insuffisants est redevable, outre le montant des prélèvements non effectués, d'une amende fiscale de 100% des prélèvements éludés.

En outre, le redevable qui ayant effectué des prélèvements, ne s'en acquitte pas dans les délais prévus à l'article 9, est passible d'une pénalité égale à 10% majorée de 5% par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.
Le prélèvement sur les ventes ou importations ne constitue pas un élément du prix de revient des produits achetés ou importés, et ne doit pas être répercuté sur le consommateur final.

TITRE VIII - VERIFICATION - CONTROLE - RECOUVREMENT - CONTENTIEUX

Les dispositions prévues par les textes en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent mutatis mutandis au prélèvement à la source à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéfices.

Article 17.- Pour compter du 1er janvier 2000, le Code des Impôts est complété par un article 84 ter rédigé ainsi qu'il suit:

Article 84 ter

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Il est institué au profit du budget de l'Etat, une retenue à la source sur les sommes versées par des débiteurs établis au Burkina Faso, à des personnes qui y résident, en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées sur le territoire national.

Sont considérés comme débiteurs établis au Burkina Faso:

- les personnes physiques et morales relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, selon le régime du bénéfice réel normal;
- l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics;

- les projets sur financements extérieurs;
- les organisations non gouvernementales.

Par prestation de toute nature fournie ou utilisée on entend toute opération de nature lucrative autre qu'une vente de biens ou une location d'immeubles dont le montant est égal ou supérieur à 500 000 francs.

TITRE II - BASE D'IMPOSITION ET TAUX DE LA RETENUE

Le taux de la retenue est fixé à 5% du montant toutes taxes comprises des sommes versées.

TITRE III - OBLIGATIONS

Les retenues afférentes aux paiements effectués au cours d'un mois déterminé doivent être versées au plus tard le 20 du mois suivant auprès du service des impôts du lieu du siège social ou du principal établissement ou du domicile de la partie versante.

Les versements sont effectués au vu d'une déclaration réglementaire comportant pour chaque prestataire faisant l'objet d'une retenue les indications suivantes:

- Nom et prénoms ou raison sociale et forme juridique du prestataire;
- Profession ou activité;
- Numéro IFU;
- Adresses géographique et postale;
- Date et montant de la facture;
- Date et montant des paiements;
- Retenue opérée.

La déclaration doit être accompagnée pour chaque prestataire précompté d'une attestation individuelle de retenue à la source établie conformément au modèle prescrit par l'administration.

Les attestations individuelles de retenue à la source annotées par le receveur des impôts compétent des références de la quittance de paiement, sont remises par la partie versante aux prestataires pour leur permettre de faire valoir ultérieurement les retenues qu'ils ont subies.

Les retenues effectuées par les comptables publics chargés de l'exécution des dépenses, font l'objet d'écritures de transferts nominatifs de recettes au profit des services des impôts dont dépendent les prestataires précomptés.

Ces transferts sont accompagnés pour chaque prestataire d'avis de crédit d'impôt sur les bénéfices mentionnant les indications prévues à l'article 5 ci-dessus

TITRE IV - IMPUTATIONS

Les retenues sont imputables sans limitation de durée sur les cotisations d'impôt sur les bénéfices industriels commerciaux et agricoles, d'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou d'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales. Elles ne sont en aucun cas restituables.

TITRE V - SANCTIONS

Tout débiteur qui n'aura pas effectué de retenues ou qui n'aura opéré que des retenues insuffisantes sera personnellement redevable du montant des retenues non effectuées. En outre, il perdra le droit de les porter dans ses charges professionnelles pour l'établissement de ses propres impositions.

Tout débiteur qui, ayant effectué les retenues, aura versé celles-ci après l'expiration du délai légal, sera frappé d'une pénalité égale à 15% par mois ou fraction de mois de retard.

S'il n'a effectué aucun versement dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'exigibilité, il sera tenu au paiement des retenues non versées, majorées d'une pénalité de 200%.

TITRE VI - VERIFICATION - CONTROLE - RECOUVREMENT - CONTENTIEUX

Les dispositions prévues par les textes en matière de contributions directes s'appliquent mutatis mutandis à la retenue à la source sur les sommes versées à des résidents en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Burkina.

Article 18.- Pour compter du 1er janvier 2000, le Code des Impôts est complété par un article 84 quater rédigé ainsi qu'il suit:

Article 84 quater

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Il est institué au profit du budget de l'Etat, sous réserve des dispositions des conventions fiscales dûment ratifiées, une retenue à la source sur les sommes que les personnes physiques et morales qui ne possèdent pas d'installation professionnelle au Burkina Faso perçoivent en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Burkina Faso.

La retenue à la source s'applique aux rémunérations payées notamment pour:

- la fourniture d'études et de conseils de toute nature, de prestations d'ingénieries, d'informatique, de comptabilité, d'audit, de publicité, de formation, de communication, d'assistance technique;

- la participation aux frais de siège;

- l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique de commerce, d'une franchise commerciale, d'un dessin, d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ainsi que d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier;

- les informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial, agricole ou scientifique;

- l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les productions cinématographiques, télévisuelles, audiovisuelles, radiophoniques, théâtrales et artistiques.

La retenue à la source s'applique également aux rémunérations versées aux artistes de théâtre et de music-hall, musiciens-danseurs, acteurs, comédiens, modèles et autres artistes du spectacles et de la mode et aux sportifs, non domiciliés au Burkina Faso, qui participent à des manifestations organisées ou produites au Burkina Faso.

TITRE II - BASE D'IMPOSITION ET TAUX DE LA RETENUE

Le taux de la retenue à la source est fixé à 20% du montant net des sommes versées aux personnes non établies au Burkina Faso, y compris les sommes et frais accessoires exposés par le débiteur au profit du prestataire. Le montant de la retenue ne saurait être pris en charge par le débiteur.

TITRE III - OBLIGATIONS

Les personnes physiques et morales relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, selon le régime du réel normal d'imposition, qui versent des rémunérations visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues de prélever pour le compte du Trésor Public la retenue à la source de 20%.

Les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être versées au plus tard le 20 du mois suivant au service des impôts de rattachement.

Les versements sont effectués au vu d'une déclaration réglementaire comportant pour chaque personne faisant l'objet d'une retenue les indications suivantes:

- Nom et prénoms ou raison sociale et forme juridique;
- Activité ou profession;
- Adresse géographique et postale;
- Nationalité;
- Nature des prestations fournies;
- Date et montant des paiements;

- Montant de la retenue opérée.

La déclaration doit être accompagnée pour chaque prestataire précompté d'une attestation individuelle de retenue à la source établie conformément au modèle prescrit par l'administration.

TITRE IV - SANCTIONS

Toute personne qui n'aura pas effectué de retenues ou qui n'aura opéré que des retenues insuffisantes, sera personnellement redevable du montant des retenues non effectuées et sera passible des pénalités prévues au paragraphe ci-dessous. En outre, elle perdra le droit de porter dans ses charges professionnelles, le montant de la prestation payée, augmentée de la retenue rappelée, pour l'établissement de ses propres impositions.

Toute personne qui, ayant effectué les retenues, aura versé celles-ci après l'expiration du délai légal, sera frappée d'une pénalité égale à 15% par mois ou fraction de mois de retard.

S'elle n'a effectué aucun versement dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'exigibilité, elle sera tenue au paiement des retenues non versées, majorées d'une pénalité de 200%.

TITRE V - VERIFICATION - CONTROLE - RECOUVREMENT - CONTENTIEUX

Les dispositions prévues par les textes en matière de contributions directes s'appliquent mutatis mutandis à la retenue à la source sur les sommes versées à des non résidents en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Burkina.

ARTICLE 19.- Pour compter du 1er janvier 2000, la taxe télé est supprimée et remplacée par une taxe de soutien au développement des activités audiovisuelles de l'Etat.

ARTICLE 20.- Pour compter du 1er janvier 2000, les dispositions des articles 78 et 82 de la Loi N° 023/97/II/AN du 22 octobre 1997 portant code minier sont modifiées et rédigées ainsi qu'il suit :

CHAPITRE II – AVANTAGES FISCAUX EN PHASE DE RECHERCHE

ARTICLE 78 nouveau : Fiscalité Douanière

Les matériels, matières premières, matériaux destinés aux activités de recherche et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme de recherche acquittent le Droit de Douane de la catégorie I du Tarif des Douanes au taux de 5 %.

Cette fiscalité à l'importation s'étend également aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements. Dans tous les cas, la valeur des parties et pièces détachées ne peut excéder trente pour cent de la valeur coût-assurance-frêt (CAF) globale des machines et équipements importés.

Elle s'étend également aux carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forages, machines et autres équipements destinés aux activités de recherche.

Les matériels utilisés pour la recherche, l'équipement professionnel importé, les machines ainsi que les véhicules à usage spécial ou de chantier à l'exclusion des véhicules de tourisme bénéficient du régime de l'admission temporaire.

Une liste des objets pouvant bénéficier de la fiscalité ci-dessus indiquée sera établie par un arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des mines et des finances. Lors de l'émission du permis de recherche, cette liste y est jointe pour en faire partie intégrante. Si certains objets devant être importés par la suite ne se trouvent pas sur cette liste, une liste additive pourra être établie par les Ministres chargés des mines et des finances.

Les sociétés de géoservices, incluant les sociétés de forage, les laboratoires d'analyse d'échantillons de minerai offrant des services liés aux activités de recherche et d'exploitation, bénéficient de cette fiscalité pour autant qu'elles agissent en tant que sous-traitantes.

Toutefois les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Burkina Faso et qui sont disponibles à des conditions d'acquisition au moins égales à celles des biens à importer ainsi que les véhicules utilisés uniquement à des fins personnelles ou familiales ne peuvent bénéficier de la fiscalité ci-dessus indiquée.

CHAPITRE III – FISCALITE EN PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 82 nouveau : Fiscalité Douanière

Les titulaires d'un permis d'exploitation ou bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation sont tenus de payer au titre des droits et taxes perçus à l'entrée lors de l'importation de matériels, matières premières, matériaux, carburant et lubrifiants destinés à la production d'énergie, véhicules et équipements destinés à l'exploitation, ainsi que de leurs parties et pièces détachées, le taux cumulé de six pour cent (6 %) prévu pour les biens entrant dans la première catégorie de la nomenclature tarifaire de l'Administration de la Douane durant toute la période d'exploitation.

Nonobstant ce régime douanier spécial, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation peut demander le bénéfice de l'importation en régime suspensif des droits de douane. Les conditions d'obtention et d'apurement de l'admission temporaire seront déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21.- Pour compter du 1er janvier 2000, les dispositions des articles 24, 25 et 26 de la Loi N° 62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements du Burkina Faso, relatives aux avantages douaniers liés à l'investissement, sont modifiées et rédigées ainsi qu'il suit :

CHAPITRE II : LES REGIMES D'AGREMENT

ARTICLE 24 nouveau : Les avantages suivants sont accordés aux entreprises bénéficiant de l'un des six régimes privilégiés prévus à l'article 6.

Régime A

Avantages liés à l'investissement

- Acquittement pendant le délai de réalisation du Droit de Douane de la catégorie I du Tarif des Douanes au taux de 5 % sur les équipements, y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.

- Exonération totale pendant le délai de réalisation de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement.

Avantages liés à l'exploitation

- Exonération totale de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) et de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC) pendant cinq (5) ans ;

- Exonération totale de la patente pendant deux (2) ans ;

- Réduction de 50 % de la patente pendant trois (3) ans après la période d'exonération totale.

Régime B

Avantages liés à l'investissement

- Acquittement pendant le délai de réalisation du Droit de Douanes de la catégorie I du Tarif des Douanes au taux de 5 % sur les équipements, y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.

- Exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement pendant le délai de réalisation.

Avantages liés à l'exploitation

- Exonération totale pendant cinq (5) ans de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC), de la Patente, de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM), de la taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA), de la taxe des Biens de Mainmorte (TBM) et de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciaux (IMFPIC) ;

- Réduction de 50 % de la fiscalité ci-dessus visée pendant les trois (3) ans après la période d'exonération totale.

Régime C

Avantages liés à l'investissement

- Acquittement pendant le délai de réalisation du Droit de Douane de la catégorie I au taux de 5 % sur les équipements, y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;

- Exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement pendant le délai de réalisation.

Avantages liées à l'exploitation

- Exonération totale de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC), de la patente, de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM), de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA), de la Taxe des Biens de Mainmorte (TBM) et de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC) pendant six (6) ans ;

- Réduction de 50 % de la fiscalité visée ci-dessus pendant les trois ans après la période d'exonération totale ;

- Régime fiscal stabilité pendant la durée de l'agrément.

Régime D

Avantages liés à l'investissement

- Acquittement pendant le délai de réalisation du Droit de Douane de la catégorie I du Tarif des Douanes au taux de 5 % sur les équipements, y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;

- Exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement pendant le délai de réalisation.

Avantage liés à l'exploitation

- Exonération totale pendant cinq (5) ans de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC), de la Patente, de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM), de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA), de la Taxe des Biens de Mainmorte (TBM) et de l'Impôts Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC).

Régime E

Avantages liés à l'investissement

- Acquittement pendant le délai de réalisation du Droit de Douane de la catégorie I du Tarif des Douanes au taux de 5 % sur les équipements, y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;

- Exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement pendant le délai de réalisation.

Avantages liés à l'exploitation

- Exonération totale pendant six (6) ans de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC), de la Patente de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM), de la Taxe des Biens de Mainmorte (TBM) et de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (IMFPIC), de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA).

ARTICLE 25 nouveau : La fiscalité prévue à l'article 24 exclu le matériel de bureau, le matériel informatique, les appareils de climatisation et le carburant.

ARTICLE 26 nouveau : Les entreprises nouvelles tournées exclusivement vers l'exportation sont classées sous le régime d'exportation.

Elles bénéficient à ce titre des avantages suivants :

Avantages liés à l'investissement

- Acquittement du Droit de Douane de la catégorie I du Tarif des Douanes au taux de 5 % sur les équipements, les matériels et pièces de rechanges.

- Exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement.

Avantages liés à l'exploitation

- Exonération totale pendant les sept (7) premiers-exercices d'exploitation, de tous droits, impôts et taxes liés à l'accomplissement de leur objet et dont la charge réelle leur incombe.

- Réduction permanente de 50 % de tous droits, impôts et taxes résultant de leurs activités et dont la charge réelle leur incombe, après l'expiration de la période visés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 22.- Pour compter du 1er janvier 2000, les dispositions des articles 3 et 6 de la Loi N° 12/92/ADP du 22 décembre 1992 du tarif des douanes sont modifiées et rédigées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 nouveau : Le tableau des Droits et Taxes d'entrée du Tarif comprend :

a) Les Droits et Taxes qui restent en vigueur : ils seront liquidés et perçus conformément aux dispositions des textes en vigueur. Ces Droits et taxes sont les suivants :

- le Droit de Douane (DD) au taux de 0, 5, 10 et 20 respectivement pour les catégories 0, I, II et III du tarif des Douanes ;
- la Redevance Statistique (RS) au taux unique de 1 % ;
- le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) au taux unique de 1 % ;
- le Prélèvement Communautaire (PC) au taux unique de 0,5 % ;
- les Taxes de Consommation prévues par le Code des Impôts
- la Taxe Additionnelle sur le sucre ;

b) La Taxe sur la Valeur Ajoutée prévue par le Code des Impôts

c) La Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) applicable à certains produits sensibles dont la valeur est tributaire des prix internationaux. Son taux est de 10%.

d) La Taxe Dégressive de protection (TDP).

ARTICLE 6 : nouveau En fonction du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) applicable aux produits figurant dans les catégories reprises en annexe, la fiscalité globale par catégorie est la suivante :

- 1 ou 18,18 % pour les produits de la catégorie 0 ;
- 6 ou 25,08 % pour les produits de la catégorie I ;
- 11 ou 30,98 % pour les produits de la catégorie II ;
- 21 ou 42,78 % pour les produits de la catégorie III.

ARTICLE 23.- Pour compter du 1er janvier 2000, les Droit Fiscaux à l'Importation, la Taxe Statistique à l'Importation sont supprimés.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES RESSOURCES

ARTICLE 24.- Les produits et revenus du budget de l'Etat sont évalués à QUATRE CENT TRENTE MILLIARDS QUATRE CENT SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE (430.406.495.000) francs CFA et répartis ainsi qu'il suit :

RESSOURCES PROPRES ORDINAIRES :		***291.176.938.000***
TITRE I - RECETTES FISCALES :		**262.516.480.000**
Chapitre 710 - Impôts sur les revenus et bénéfices	56.550.000.000	
Chapitre 711 - Impôts à la charge de l'employeur sur les salaires ou sur la main-d'oeuvre	2.700.000.000	
Chapitre 712 - Impôts sur la propriété	1.946.000.000	
Chapitre 713 - Taxes sur les biens et services	110.187.200.000	
Chapitre 714 - Impôts sur le commerce et les transactions internationales	34.590.700.000	
Chapitre 719 - Autres recettes fiscales.....	56.542.580.000	
TITRE II - RECETTES NON FISCALES :		**23.398.558.000**
Chapitre 760 - Revenu de la propriété	7.231.000.000	
Chapitre 761 - Droits, frais administratifs et ventes		

non industrielles.....	8.778.958.000	
Chapitre 762 - Amendes et confiscations	456.500.000	
Chapitre 769 - Autres recettes non fiscales	6.932.100.000	
TITRE III - RECETTES EN CAPITAL :		**5.261.900.000**
Chapitre 790 - Vente de biens, stocks, terrains, actifs incorporels	140.000.000	
Chapitre 799 - Autres recettes en capital.....	5.121.900.000	
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES :		***139.229.557.000***
TITRE IV - AIDES, DONS, SUBVENTIONS :.....	58.964.783.000	
TITRE V - EMPRUNTS :	80.264.774.000	

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25.- Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les lois de finances antérieures.

ARTICLE 26.- Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les Services qui y sont rattachés, aux Présidents des institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier Ministre et aux Ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au Ministre chargé des Finances en ce qui concerne les Dépenses Communes Interministérielles.

ARTICLE 27.- Les Directeurs des Affaires Administratives et Financières des ministères et des institutions sont les seuls gestionnaires de tous les crédits affectés à leurs départements respectifs par délégation et sous l'autorité des Ministres et Présidents d'institutions.

ARTICLE 28.- Sont annulés au budget de l'Etat - Gestion 2000, Titre III - Dépenses de Matériel, les crédits des institutions et ministères mis entre parenthèses et afférents à la rubrique « carburant et lubrifiants ».
Ces crédits sont ouverts en dépenses communes interministérielles.

Cette disposition s'applique également aux crédits relatifs aux contributions patronales du Titre II et aux crédits du Titre VI pour l'acquisition de véhicules à quatre (4) roues.

ARTICLE 29.- Le plafond des avances que pourra consentir le Trésor Public pour l'année 2000 est fixé comme suit :

- Avances aux Collectivités Locales.....1.000.000.000
- Avances aux Collectivités Administratives.....750.000.000
- Avances aux Fonctionnaires pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés.....***200.000.000***

ARTICLE 30.- Le plafond des prêts que peut consentir le Trésor Public au titre de l'article 27 de l'Ordonnance N° 69-47/-PRES/MFC du 18 septembre 1969, portant Loi Organique relative aux lois de finances, est fixé à DIX MILLIARDS (10.000.000.000) de francs CFA.
La décision accordant chaque prêt précisera le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

ARTICLE 31.- L'aval de l'Etat pourra être accordé par Décret pris en Conseil des Ministres pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux ou internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités locales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du Kiti N° AN VIII-0083/FP/MF du 24 octobre 1990, portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne pourra en aucun cas excéder HUIT MILLIARDS (8.000.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 32.- Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.
Il est interdit sous peine de forfaiture aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts.
Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.
Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

ARTICLE 33.- Les déblocages de fonds doivent faire l'objet de justifications à l'Ordonnateur Délégué du budget de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor, dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

ARTICLE 34.- Tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat, doit obligatoirement, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire être revêtu du visa du Contrôleur Financier ou en ce qui concerne le Ministère chargé de la Défense, du visa du Contrôleur des Forces Armées.
Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements, ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un bon de commande réglementaire préalablement visé du Contrôle Financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, sera considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'Administration n'est recevable.

ARTICLE 35.- Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.
Les dépenses de matériel inférieures ou égales à CINQ CENT MILLE (500.000) francs CFA par facture et par créancier, régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 1999 au profit d'une institution ou d'un ministère, seront réengagées et ordonnancées en priorité sur les crédits de la gestion 2000, ouverts par la présente loi de finances au titre de l'institution ou du ministère concerné.
Les dépenses supérieures à CINQ CENT MILLE (500.000) francs CFA par facture et par créancier régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 1999, ainsi que les marchés de fournitures non soldés, seront réengagés et ordonnancés sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'exercice clos.
Les marchés imputés sur les crédits d'équipement et d'investissement seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits d'équipement et d'investissement ouverts au titre de l'année 2000.

ARTICLE 36.- Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité, de téléphone et de télex s'effectuera dorénavant suivant les consommations réelles de l'Administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.
Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat feront l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.
Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

ARTICLE 37.- En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans la zatu de finances initiale du budget de l'Etat pour 1988, continueront de s'appliquer.
Le Ministre chargé des Finances, dressera à l'adresse de l'Office National des Télécommunications (ONATEL) la liste des abonnés officiels de l'Etat, en spécifiant conformément à la zatu ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.
L'Office National des Télécommunications (ONATEL) est tenu de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à sa charge, les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

ARTICLE 38.- Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.
Les agents occupant un bâtiment administratif sont tenus de souscrire des abonnements à leur nom.

ARTICLE 39.- L'exécution du budget des établissements publics à caractère administratif et de leurs opérations financières, ainsi que l'exécution des budgets des établissements publics à caractère industriel et commercial et des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat, sont soumises au visa préalable du Contrôleur Financier de l'Etat.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES CHARGES ET DISPOSITIONS NOUVELLES

ARTICLE 40.- Le total des charges du budget pour la gestion 2000 est fixé à QUATRE CENT SOIXANTE UN MILLIARDS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE (461.495.796.000) francs CFA.

ARTICLE 41.- Dans la limite du plafond fixé à l'article 40 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 2000 les crédits suivants :

CHARGES DE FONCTIONNEMENT : ***240.053.223.000***

TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE.....	15.767.966.000
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL.....	84.482.055.000
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL.....	41.252.432.000
TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS.....	98.550.770.000

DEPENSES EN CAPITAL ***221.442.573.000***

TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS
DE LA DETTE PUBLIQUE..... 39.137.385.000
TITRE VI - EQUIPEMENT – INVESTISSEMENT ET
TRANSFERTS EN CAPITAL..... 182.305.188.000

ARTICLE 42.- Le budget d'investissement, Titre VI de la nomenclature budgétaire de l'Etat, comporte tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.

Aucun projet de l'Etat, quel que soit son montant ne pourra être exécuté en 2000, s'il ne figure pas dans le Programme d'Investissement Public.

ARTICLE 43.- Toute demande de décaissement de prêt ou de don, doit être revêtue au préalable du visa du Contrôleur Financier. Les dotations budgétaires au titre des contreparties nationales aux projets ne peuvent être logées qu'au trésor public.

ARTICLE 44.- Pour la gestion 2000, le Ministre chargé des Finances pourra, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme des engagement, mandatement ou paiement des charges de l'Etat.

TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 45.- Nonobstant les dispositions des articles 25, 32 et 42 de la présente loi, le Ministre chargé des Finances, pourra autoriser pendant l'année 2000, des dépassements de crédits pour les investissements du Titre VI, financés sur ressources extérieures.

ARTICLE 46.- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'exercice budgétaire, le Gouvernement est autorisé à recourir à des découverts en compte courant, susceptibles d'être consentis au Trésor Public par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
Le Gouvernement est également autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie et à souscrire des emprunts en vue du financement des projets de développement économique et social.

ARTICLE 47.- Sont autorisées en 2000, les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Payeur Général.

Les recettes et les dépenses des comptes spéciaux ci-après sont arrêtées comme suit :

- Compte Spécial 960.1 « Cantines Scolaires du Secondaire »..... 34.911.000

- Compte Spécial 340 115 « Fonds de Promotion et d'Extension de l'Activité Cinématographique »..... 40.000.000

- Compte Spécial 340 167 « Opération Lotissement Centres Urbains et Ruraux du Burkina Faso »..... 558.028.000

- Compte Spécial 340 172 « Caisse Maladie »..... 35.000.000

Les budgets détaillés desdits comptes sont annexés à la présente loi de finances.

Les opérations des comptes d'affectation spéciale non énumérés à la présente loi, feront l'objet d'états prévisionnels établis dans les formes prescrites par la nomenclature applicable en la matière. Les états prévisionnels sont rendus exécutoires par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 48.- Pour compter de l'année 2000, il est mis fin aux opérations des budgets annexes de la Direction des Editions SIDWAYA, de la Radio Nationale du Burkina et de la Télévision Nationale du Burkina.

ARTICLE 49.- Les ressources propres ordinaires du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes :

TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE.....	15.767.966.000
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL.....	84.482.055.000
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL.....	41.252.432.000
TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS.....	98.550.770.000

dégagent une épargne de CINQUANTE UN MILLIARDS CENT VINGT TROIS MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE (51.123.715.000) francs CFA.

ARTICLE 50.- Cette épargne budgétaire permet la couverture partielle des dépenses en capital ci-après :

TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE.....	39.137.385.000
TITRE VI - EQUIPEMENT - INVESTISSEMENT ET TRANSFERTS EN CAPITAL.....	182.305.188.000

ARTICLE 51.- Il apparaît une différence de CENT SOIXANTE DIX MILLIARDS TROIS CENT DIX HUIT MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE (170.318.858.000) francs CFA, couverte en partie par des financements extérieurs acquis d'un montant de CENT TRENTE NEUF MILLIARDS DEUX CENT VINGT NEUF MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE (139.229.557.000) francs CFA.

Le besoin de financement est évalué à TRENTE UN MILLIARDS QUATRE VINGT NEUF MILLIONS TROIS CENT UN MILLE (31.089.301.000) francs CFA.

ARTICLE 52.- Le Ministre chargé des Finances, conformément à l'article 31 de l'ordonnance N° 69-47/PRES/MFC du 18 septembre 1969, portant loi organique relative aux lois de finances, devra rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

ARTICLE 53.- La présente loi qui prend effet pour compter du 1er janvier 2000, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 25 novembre 1999.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

/ Gnihan LIEHOUN/

LE PRESIDENT



/ Mélégué TRAORE /